RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

Avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural CASDAR

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE
Liberté Égalité Fraternité

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 08/11/2023

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service « Soutien, Investissements et Innovation, dans les Filières » Dossier suivi par : Courriel : genetiqueanimale@franceagrimer.fr	N° **INTV-SIIF-2023-62**
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France MASA : DGPE – DGER - DGAL MEFSIN : Direction du Budget 7A Mme la CBCM de FranceAgriMer CGAAER Chambres d'Agriculture France FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne	Mise en application : immédiate

OBJET : PNDAR 2022-2027 : la présente décision a pour objectif la mise en œuvre par FranceAgriMer du programme annuel de génétique 2024 des Organismes de Sélection (OS)

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, notamment son article 27 ;

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales (2022/C 485/01) publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022 (LDAF) ;

- Régime exempté de notification SA. 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

- Régime cadre exempté de notification SA.109386 relatif aux aides en faveur de l'élevage pour la période 2023-2029 ;

- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I et livre VIII, titre II ;

- Circulaire CAB/C2021-561 du 19 juillet 2021 définissant les orientations relatives à la préparation du programme national de développement agricole et rural 2022-2027, financé par le compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR) ;

- Instruction technique DGER/SDRICI/DGPE/SDPE/2021-604 du 04 août 2021 concernant le cahier des charges relatif à la rédaction des contrats d'objectifs et des programmes pluriannuels de développement agricole et rural éligibles aux financements du CASDAR ;

- Instruction technique DGER/SDRICI/2021-662 du 1ier septembre 2021 complémentaire à la note de service du 04 août 2021 ;

- Avis du Conseil d'administration du 03/11/2023

Résumé :
Cette décision expose les conditions et modalités d'attribution des aides par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre du programme annuel de génétique animale des Organismes de Sélection pour l'année 2024. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Programme National de Développement Agricole et Rural (PNDAR) pour 2022-2027.

Mots-clés :
PNDAR, génétique animale, OS, transition agro-écologique

SOMMAIRE

Article 1 : Objectifs, contextes et principes généraux

Article 2 : Critères de recevabilité et d'éligibilité

Article 3 : Instruction et approbation des programmes annuels

Article 4 : Concours financier de FranceAgriMer

Article 5 : Conventionnement

Article 6 : Procédure de dépôt des demandes de paiement

Article 7 : Publication des informations relatives aux aides individuelles

Article 8 : Contrôles et sanctions

Article 9 : Date d'entrée en vigueur

Annexes

Article 1 : Objectifs, contextes et principes généraux

1.1. Objectifs

La nouvelle programmation nationale de développement agricole et rural (PNDAR) 2022 – 2027 prévoit un programme pluriannuel d'appui à la génétique animale. Ce programme vise à :

- massifier la transition agroécologique des élevages et des filières animales dans les domaines sanitaires, environnementaux et économiques ;
- accompagner la montée en puissance des organismes de sélection dans un contexte d'ouverture à la concurrence de leurs activités en préservant la dynamique de mutualisation ;
- valoriser les races locales et menacées.

L'atteinte de ces objectifs sera assurée par le soutien, au travers du programme pluriannuel d'appui à la génétique animale, du continuum de la recherche, du développement et du transfert de connaissance entre les instituts techniques, les organismes de sélection et les éleveurs sélectionneurs. À ce titre, le programme d'appui à la génétique animale comporte deux volets qui font l'objet de deux décisions distinctes :

- le volet « instituts techniques » vise à soutenir les actions collectives de recherche et développement et de transfert de connaissances en lien avec les thèmes prioritaires du PNDAR ;
- le volet « organisme de sélection » (OS) vise à soutenir la montée en compétence des organismes de sélection dont les missions ont été élargies en application du règlement zootechnique de l'Union européenne (RZUE)[1], à accompagner les démarches collectives en faveur d'une gestion durable des races ainsi que la prise en compte des thèmes prioritaires du PNDAR 2022 – 2027 dans les programmes de sélection. Cet accompagnement des organismes de sélection a pris la forme d'un appel à propositions de programme pluriannuel en faveur de la gestion durable des ressources zoogénétiques sur la période 2022 – 2027 qui a été mis en œuvre par FranceAgriMer dans le cadre de la décision n° INTV-SANAEI-2021-80 modifiée. Les OS ont pu compléter ou modifier leur programme pluriannuel pour la période 2024-2027 pour, d'une part, intégrer une nouvelle action élémentaire (AE5) portant sur l'expertise et l'appui technique à la gestion durable de la race, issue du transfert d'activités mutualisées réalisées auparavant par l'Institut de l'Elevage (Idele) et, d'autre part, compléter ou modifier leur programme déposé initialement et validé sous réserve de la prise en compte des recommandations issues de l'expertise scientifique (« clause de revoyure en 2024 »).

1.2. Thématiques des programmes

Les programmes annuels déposés doivent faire la démonstration de leur inscription dans un ou plusieurs des neuf thèmes prioritaires du PNDAR 2022-2027. Parmi les thèmes prioritaires énumérés à l'annexe 1 de l'instruction technique DGER/SDRICI/DGPE/SDPE/2021-604 du 4 août 2021, la génétique animale a été identifiée comme un levier pour l'atteinte des objectifs par la mise en œuvre des sous-thèmes suivants :

- 1.1 Filières territorialisées, diversifications, circuits courts ;
- 1.3 Renforcer les qualités nutritionnelles et organoleptiques de l'alimentation ;
- 1.6 Valorisation des autres modes de production agro-écologiques ;
- 2.2 Améliorer la qualité de vie au travail ;

[1] Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux («règlement relatif à l'élevage d'animaux») .

- 3.1 Réduire les émissions de GES de l'agriculture ;
- 5.1 Explorer et caractériser la diversité des ressources génétiques, sélectionner ou évaluer des populations contribuant à la diversification ;
- 5.2 Biodiversité à différentes échelles et complémentarités élevage-culture ;
- 6.1 Adaptations des systèmes de production et des filières aux changements climatiques ;
- 6.2 Concevoir, expérimenter et déployer des adaptations des systèmes de production aux changements climatiques et à ses conséquences biotiques et abiotiques ;
- 7.5 Développer des pratiques d'élevage et des méthodes de prévention des infections permettant une réduction du recours aux antibiotiques ;
- 8.3 Générer de la valeur en élevage en répondant aux attentes sociétales en matière de bien-être animal ;
- 9.1 Outils numériques de capitalisation et diffusion des données.

Les projets déposés doivent faire la démonstration de leur inscription dans tout ou partie des sous-thèmes - listés ci-dessus. Cette liste peut être complétée par d'autres sous-thèmes de l'annexe 1 de l'instruction technique susmentionnée.

Article 2 : Critères de recevabilité et d'éligibilité

Seuls les OS ayant des programmes pluriannuels validés, le cas échéant complétés ou modifiés sur la période 2024-2027, peuvent déposer un programme annuel 2024.

2.1 Conditions liées aux demandeurs

Le programme annuel est déposé par une entité juridique éligible nommée chef de file, à savoir l'organisme de sélection agréé par arrêtés du ministère chargé de l'agriculture pour les espèces de ruminants dont le programme pluriannuel a été validé.

Un chef de file ne peut déposer qu'un seul programme annuel pour 2024.

Pour mener à bien les travaux, le chef de file peut s'adjoindre la contribution d'une ou plusieurs entités juridiques de même nature que lui ou d'autres partenaires (Instituts Techniques Agricoles (ITA), fédérations professionnelles, interprofession…) dont les compétences sont strictement nécessaires à la réalisation des activités prévues. Cette catégorie de partenaires est appelée « coréalisateur » dans les articles suivants.

La contribution d'un coréalisateur doit être décrite et justifiée. Elle doit reposer sur des compétences scientifiques et techniques adaptées aux tâches à réaliser.
Dans tous les cas, seul le chef de file signe une convention avec FranceAgriMer et est bénéficiaire direct de l'aide CASDAR.

Les relations contractuelles entre le chef de file et les coréalisateurs du programme pluriannuel font l'objet de conventions cadres autant que de besoin pendant la durée du programme pluriannuel. Le chef de file doit s'assurer de la sincérité des déclarations des coréalisateurs et que les bénéficiaires *finaux* des financements CASDAR sont effectivement les coréalisateurs. Par ailleurs, le cadre contractuel entre chef de file et coréalisateurs garantit l'acceptation par ces derniers des règles du conventionnement avec FranceAgriMer s'imposant au chef de file.

Sont exclues du dispositif:

- les organismes en difficulté au sens de l'article 2, point 59 du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 [2]
- les organismes faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible majoré des intérêts de récupération correspondants.
- les organismes qui, au moment du dépôt de leurs demandes d'aide et de paiement, ne sont pas à jour de leurs obligations légales et règlementaires au regard du droit national et du droit européen notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

2.2 Procédure de dépôt des demandes d'aide

Les demandes sont déposées sur une téléprocédure accessible à partir du site internet de l'établissement (https://www.franceagrimer.fr/) **au plus tard le 21 décembre 2023**.

Un accusé de réception est délivré pour chaque demande déposée. Toute dépense ayant fait l'objet d'un engagement juridique (commande d'une prestation, acceptation d'un devis…) avant la date de l'accusé de réception est inéligible. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas ni une décision d'octroi d'une aide, ni un accord de principe sur un financement.

Toutefois, l'accusé de réception constitue l'autorisation de commencer les travaux : les dépenses éligibles sont prises en compte à partir de la date d'accusé de réception du dépôt du programme et au plus tôt le 1er janvier 2024.

Après dépôt des programmes annuels, les demandes d'aides suivent la procédure d'instruction décrite à l'article 4.

Le programme déposé sur la téléprocédure dédiée avec un contenu normalisé. Y figurent obligatoirement :

- le descriptif générique du programme saisi sur la téléprocédure ;
- le descriptif du programme annuel qui doit respecter la trame fournie en annexe 1 de la présente décision ;
- le compte-rendu de l'instance validant le programme prévisionnel pluriannuel et annuel (COREDEF/Conseil d'Administration…) en cas de modification du programme annuel ;
- un budget prévisionnel et un plan de financement détaillés par action sur la durée du programme 2024, selon le modèle en annexe 2 de la présente décision et disponible sur le site internet de FranceAgriMer **(https://www.franceagrimer.fr/),** qui prend la forme d'un PDF inscriptible à utiliser et à déposer dans la téléprocédure ;
- le budget prévisionnel et le plan de financement de chacun des organismes impliqués dans la réalisation du projet. Le modèle en annexe 3 de la présente décision, est disponible sur le site internet de FranceAgriMer **(https://www.franceagrimer.fr/)**. Il prend la forme d'un PDF inscriptible à utiliser et à déposer dans la téléprocédure ;
- la convention cadre dans le programme de chaque nouveau partenaire ou un accord de partenariat signé de chaque nouveau partenaire du programme annuel en cas de modification de ce programme,

[2] [2] Article 5.1 du Régime cadre exempté de notification SA.108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029

FranceAgriMer peut demander toute information et pièce complémentaire permettant d'instruire l'éligibilité de la demande.

Toute demande qui ne comprend pas l'intégralité des pièces listées ci-dessus, dument remplies, avant la fermeture de la téléprocédure de dépôt du programme annuel, est inéligible.

2.3 Contenu des programmes annuels

Les programmes annuels qui ont été déposés et validés s'articulent autour d'actions élémentaires (AE) en cohérence avec le programme pluriannuel.

Le programme annuel déposé doit faire la démonstration de sa contribution aux neuf sous-thèmes, ou plus le cas échéant, définis à l'article 1 de la présente décision.

Il est structuré en cinq actions élémentaires prédéfinies pour faciliter l'élaboration du programme par les OS :

1. Action élémentaire « Gouvernance et pilotage » ;
2. Action élémentaire « Gestion durable de la race » ;
3. Action élémentaire « Recherche et développement en faveur de la transition agroécologique des races » ;
4. Action élémentaire « Evaluation des animaux reproducteurs en station d'évaluation » ;
5. Action élémentaire «Expertise et appui technique pour la gestion durable de la race».

Le programme annuel 2024, qui est une tranche annuelle du programme pluriannuel validé, est présenté selon la trame figurant à l'annexe 1 de la présente décision. Cette trame permet de décrire les objectifs et tâches prévus et associe des indicateurs de résultats et de réalisation.

Les actions élémentaires contenues dans les annexes relatives à la déclinaison annuelle du programme pluriannuel sont susceptibles d'évoluer au cours de la programmation.

Ces annexes constituent les modèles à utiliser pour présenter les programmes prévisionnels annuels : elles rapportent essentiellement les moyens mobilisés, le détail des travaux annuels et l'explication de la façon dont ils constituent une « tranche annuelle » des programmes pluriannuels et des indicateurs associés.

Les actions élémentaires sont réalisées sous la responsabilité du chef de file. Ce dernier est le porteur de projet et l'interlocuteur unique de FranceAgriMer pour le dépôt de la demande d'aide ainsi que toute question concernant le projet. Il s'assure au cours de la programmation de la conformité, de la complétude et de la réalisation des actions et livrables au regard de leur planification dans le cadre du programme annuel.

2.4 Contenu des actions annuelles

Les actions élémentaires (AE) pouvant être mises en œuvre dans le programme annuel sont les suivantes :

1. Action élémentaire « Gouvernance et pilotage » pour la coordination des actions mutualisées
Cette action est obligatoire et limitée à 5 % du financement CASDAR. **Ce plafond a vocation à limiter l'éclatement en un nombre trop important d'actions élémentaires, qui compliquerait le pilotage du programme.**
Elle associe tous les partenaires du programme.

2. Action élémentaire « Gestion durable de la race » en faveur de la préservation du patrimoine génétique et de la sécurisation de la tenue des livres généalogiques
Bénéficiaires éligibles : tous les OS.
Coûts admissibles :

- la modernisation de systèmes d'information et de diffusion des données zootechniques auprès des éleveurs (index) dès lors qu'ils sont mutualisés et prévoient l'alimentation de la base de données zootechniques nationale (BDZN) ;
- les tâches administratives relatives à l'enregistrement des données pertinentes sur les animaux dans les livres généalogiques ;
- les coûts d'animation ou coûts de coordination du/des programme(s) de sélection et les coûts administratifs connexes.

3. Action élémentaire « Recherche et développement en faveur de la transition agroécologique des races » pour l'intégration d'au moins 2 des 9 thèmes prioritaires (hors numérique) dans les objectifs du programme de sélection
Bénéficiaires éligibles : tous les OS
Coûts admissibles :

- les frais de personnel ;
- les coûts des instruments et du matériel ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures.

Les résultats du projet peuvent être largement diffusés au moyen de conférences, de publications, de dépôts en libre accès ou de logiciels gratuits ou libres.

Cette action élémentaire est conduite en mode projet avec une planification par tranche annuelle.
Des diagrammes de Gantt peuvent avoir été renseignés dans le programme annuel pour identifier la programmation pluriannuelle des travaux.

4. Action élémentaire « Évaluation des animaux reproducteurs en station d'évaluation » intégrant dans les objectifs d'évaluation les sous-thèmes prioritaires
Bénéficiaires éligibles : tous les OS
Coûts admissibles :

- les coûts des tests ou des contrôles ;
- les coûts relatifs à la collecte et à l'évaluation des données issues de ces tests et des contrôles en lien avec les sous-thèmes prioritaires ;
- les coûts administratifs connexes.

Le fonctionnement des stations doit être conforme aux protocoles élaborés par l'INRAE en collaboration avec l'Idele consultables sur le lien suivant : https://www.franceagrimer.fr

5. Action élémentaire : « Expertise et appui technique pour la gestion durable de la race »
Bénéficiaires éligibles : tous les OS.
Coûts admissibles :

- les coûts d'animation ou de coordination et les coûts administratifs connexes relatifs aux outils métiers collectifs utilisés dans le cadre des programmes de sélection (notamment certification des parentés, contrôles des performances, diffusion des valeurs génétiques…) ;
- pour les petits ruminants, les coûts relatifs au traitement des données des reproducteurs des petits ruminants pour le calcul des valeurs génétiques des caractères répondant aux sous thèmes prioritaires du programme ;
- les coûts relatifs aux prestations mutualisées d'évaluation et d'optimisation technique du fonctionnement des programmes de sélection (notamment suivi des filiations, ingénierie du contrôle de la morphologie, gestion de la variabilité génétiques, suivi et utilisation des stations d'élevage, de contrôle individuel et sur descendance…).

2.5 Indicateurs et critères à respecter

- Nombre d'actions élémentaires :

Ce nombre est compris entre 2 et 5, y compris l'action obligatoire « gouvernance et pilotage ».

- Dépenses indirectes :

Les dépenses indirectes affectées par coréalisateur au programme ne doivent pas représenter plus de 20% des dépenses directes du programme.

- Ratio « crédits CASDAR action / coût total action » :

La contribution des financements à chacune des actions du programme pluriannuel par les fonds CASDAR doit être significative : le ratio « crédits CASDAR action / coût total action » doit être supérieur à 20% pour chaque action élémentaire.
Ce ratio a pour objectif de s'assurer que les crédits du CASDAR apportent une contribution significative au financement des travaux.

- Ratio « ETP affectés au programme / nombre total d'agents engagés dans le programme » :

Pour éviter une trop grande dispersion des moyens humains déployés pour atteindre les objectifs du programme pluriannuel, il est nécessaire de respecter une valeur du ratio « ETP affectés au programme / nombre total d'agents engagés dans le programme » égale ou supérieure à 0,4.
Cette règle doit être satisfaite pour un volume d'ETP représentant au minimum 90% du nombre total d'ETP mobilisés pour le programme pluriannuel. Cette marge de 10% maximum doit permettre la mobilisation d'expertises ponctuelles nécessaires à la réalisation du programme pluriannuel.

- Prestations de service :

Pour tous les organismes qualifiés de droit public (OQDP), au titre de l'article 2 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014, dont les centres techniques industriels et opérateurs de l'État, doivent obligatoirement respecter la réglementation en vigueur concernant la commande publique.

En conséquence, il appartient au chef de file de s'assurer de la conformité du programme annuel à la réglementation en vigueur.

- Indicateurs de suivi : le programme annuel doivent prévoir des indicateurs de suivi pour permettre le pilotage et le suivi des programmes annuels notamment :
- Des indicateurs de résultats au niveau de chaque action élémentaire ;

Ex : nombre de reproducteurs évalués en station d'évaluation sur des critères de santé.

- des indicateurs de réalisation au niveau des tâches définies ;

Ex : des livrables emblématiques tels que l'intégration d'un critère de sélection sur le méthane dans le programme de sélection.

Ces indicateurs sont élaborés en fonction des caractéristiques des programmes annuels.

2.6 Engagement du demandeur

L'aide au titre des actions élémentaires 1, 2, 4 et 5 est versée dans le cadre du régime cadre exempté de notification SA.109386 relatif aux aides au secteur de l'élevage pour la période 2023-2029. Le demandeur s'engage à répercuter l'intégralité de l'aide au titre des actions élémentaires 1, 2, 4 et 5 sur le montant du service rendu à l'éleveur lorsque celui-ci participe à son financement (par exemple au travers d'une facturation, de frais d'adhésion).

Article 3 : Instruction et approbation des programmes annuels

L'instruction est constituée de deux phases :

- L'examen de leur recevabilité,
- L'approbation de la demande d'aide.

3.1 Examen de la recevabilité

Après le dépôt des programmes annuels, les services instructeurs de FranceAgriMer procèdent à la vérification de la recevabilité des projets.

Cette étape permet de vérifier que le projet déposé répond aux objectifs et aux critères indiqués à l'article 2 de la présente décision.

Tout projet qui bénéficie déjà d'un concours du CASDAR ne peut être éligible au financement de FranceAgriMer sur crédits CASDAR au titre de cette décision.

Pour être éligibles, les dépenses prévisionnelles du chef de file sont au minimum de 5000€.

FranceAgriMer s'assure que les chefs de file et coréalisateurs sont éligibles aux différentes actions élémentaires et que les taux d'aide demandés ne dépassent pas les plafonds réglementaires en fonction de leur statut (petite entreprise, entreprise moyenne,).
FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute information complémentaire permettant de statuer sur ce point**.**

3.2 Approbation de la demande d'aide

Les programmes annuels 2024 sont approuvés avec les montants d'aide maximum, dans le respect des dispositions de l'article 4, de la présente décision par le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant après analyse du programme annuel au regard des critères suivants :

- l'inscription dans les thèmes prioritaires du PNDAR 2022 – 2027 ;
- le résultat de l'expertise scientifique conduite sur les modifications des programmes pluriannuels suite aux " clauses de revoyure " ;
- la cohérence avec le programme pluriannuel validé dont les programmes annuels sont une « tranche annuelle » (contenu des AE, ratios, indicateurs…)

Article 4 : Concours financier de FranceAgriMer

4.1 Intensité et plafond de l'aide

Le taux d'intervention de FranceAgriMer par programme annuel, fixé par convention, est supérieur à 20% des dépenses éligibles.

Il est au maximum de :

- 50% du coût total du programme annuel pour les moyennes entreprises si le programme comprend l'action élémentaire 3 (recherche et développement) ;
- 60% du coût total du programme annuel pour les petites entreprises si le programme comprend l'action élémentaire 3 (recherche et développement) ;
- 70% du coût total du programme si le programme annuel ne comprend pas l'action élémentaire 3 (recherche et développement).

Ces critères sont évalués sur la base des éléments fournis par le chef de file du projet.

En cas de dépassement de l'enveloppe allouée aux programmes annuels 2024 faisant l'objet de la présente décision, le taux d'aide de chaque programme peut être modulé à la baisse en fonction du classement des projets selon les critères d'analyse fixés au point 3.2 de la présente décision.

Pour un programme annuel, le seuil minimum de dépenses éligibles est fixé à 20 000 €.

Pour un programme annuel, l'aide CASDAR est plafonnée en 2024 au montant de l'enveloppe allouée en 2023 augmenté de 5%. Pour les OS réalisant l'action AE5 définie à l'article 2.4, une aide complémentaire s'ajoute dans la limite du plafond défini par chef de file dans la convention DGPE/FranceAgriMer. L'aide CASDAR allouée par programme annuel est plafonnée à 400 000 €.

Le plafond par OS s'applique à l'ensemble des actions portées par un OS que ce soit en tant que chef de file d'un programme ou en tant que coréalisateur.

*Pour les organismes de sélection conduisant des programmes de sélection de races ovines, le montant de l'enveloppe allouée en 2024 tient compte de la modulation à la hausse ou à la baisse effectuée à la suite de l'évaluation technique réalisée par l'Idele sur :

i. la mise en œuvre de l'action élémentaire « Gestion durable de la race » sur la base d'une analyse de la qualité du travail réalisé par rapport aux objectifs de fonctionnement du programme de sélection ;

ii. la mise en œuvre de l'action élémentaire « Evaluation des animaux reproducteurs en station d'évaluation » sur la base d'une analyse des manquements au protocole expérimental défini par l'Idele et l'INRAE.

4.2 Coefficient stabilisateur

En cas de dépassement de l'enveloppe, la répartition des financements en faveur des programmes annuels des OS respecte les sous-enveloppes suivantes, en pourcentage du budget disponible, sur la base de 53.75% pour les bovins, dont 28.56% en faveur des races locales et menacées et 46.25% pour les petits ruminants, dont 61.38% en faveur des races locales et menacées, soit :

- 38.45% pour les bovins hors races locales et menacées ;
- 15,29% pour les bovins races locales et menacées ;
- 17.85% pour les petits ruminants hors races locales et menacées ;
- 28.40% pour les petits ruminants des races locales et menacées.

En cas de dépassement d'une sous-enveloppe, un coefficient stabilisateur est appliqué par demande d'aide selon la formule ci-dessous:

$$montant\ par\ demandeur = \ montant\ demandé\ x\ \frac{sous - enveloppe\ allouée}{sous - enveloppe\ demandée}$$

En cas d'application d'un coefficient stabilisateur, les bénéficiaires concernés se verront diminuer leur demande d'aide CASDAR en application de la formule précédente. FranceAgriMer appliquera à l'ensemble des postes de dépenses ce coefficient.

4.3 Sous-consommation et réallocation

Dans le cas où des sous-consommations sont observées pour une ou plusieurs sous-enveloppes, les montants non-utilisés peuvent être réalloués aux sous-enveloppes présentant une sur-consommation.

En cas de réallocation, la priorité est donnée aux sous-enveloppes relatives aux races locales ou menacées.

L'enveloppe budgétaire Casdar mise en œuvre par FranceAgriMer pour la mise en œuvre du dispositif objet de la présente décision est fixée annuellement en une dotation nationale permettant de financier les projets éligibles. Dans le cas de surconsommation de cette enveloppe, des enveloppes spécifiques provenant des sources de financement du programme 149 peuvent également être mises en œuvre.

Article 5 : Conventionnement

Une fois les programmes annuels 2024 approuvés, chaque chef de file signe une convention avec FranceAgriMer pour le programme annuel prévisionnel concerné qui précise :

- le régime d'aide applicable,
- le contenu et l'objectif du projet, ainsi que les différents partenaires associés au porteur pour sa réalisation,
- le budget prévisionnel,
- les délais de réalisation du projet,
- le plan de financement et la participation financière de FranceAgriMer,
- les engagements des bénéficiaires,
- les modalités de versement de l'aide, y compris les éléments relatifs au transfert de crédit entre actions,
- la gestion des litiges,
- la responsabilité des parties,
- les éléments relatifs au contrôle et les cas de réduction de l'aide.

L'aide financière est versée au **chef de file** qui, le cas échéant, reverse l'aide à son ou ses coréalisateur(s).

Le site internet de FranceAgriMer (https://www.franceagrimer.fr/)permet la consultation de tous les programmes lauréats et de leurs résultats.

Article 6 : Procédure de dépôt des demandes de paiement

6.1 Demande d'avance

Une avance non cautionnée de 30 % de l'aide prévisionnelle peut être payée au chef de file dès signature de la convention.

La demande d'avance doit parvenir à FranceAgriMer (service territorial ou siège) par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception à l'adresse suivante : genetiqueanimale@franceagrimer.fr avant la fin de la période de réalisation du programme c'est-à-dire avant le 31 décembre 2024.

6.2 Demande de solde

La demande de solde doit être déposée sur une téléprocédure accessible à partir du site internet de l'établissement (https://www.franceagrimer.fr/). Le demandeur reçoit un accusé de réception à l'issue de ce dépôt.

La date limite de dépôt de l'intégralité des justificatifs sur la téléprocédure est le 30 juin 2025.

.L'aide financière est versée au bénéficiaire qui présente à FranceAgriMer, les justificatifs (voie électronique avec accusé de réception (AR)) de tous les coréalisateurs et qui reverse les montants d'aides à chacun de ses coréalisateurs.

Le versement du solde prend en compte les montants versés au niveau de l'avance.

Article 7 : Publication des informations relatives aux aides individuelles

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif d'aide.

Pour les aides d'État dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, ainsi que dans le secteur forestier, ou exerçant des activités n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 42 du Traité sur l'Union européenne, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs à 100 000 euros.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM) dans un délai de six mois à compter de leur date d'octroi : https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/

Article 8 : Contrôles et sanctions

FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer pourront réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place, avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et sont effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article D. 622-50 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

Tout acte ou comportement frauduleux entraîne le remboursement des aides perçues sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires :

- s'il a été détecté avant ou après paiement de l'aide et qu'il porte sur au moins une condition d'octroi, l'aide est intégralement rejetée ou reversée et majorée d'une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versé ;

- s'il a été détecté avant ou après paiement de l'aide et qu'il porte sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'aide est rejetée ou reversée pour la partie relative à la ou aux dépense(s) affectées par l'acte ou le comportement frauduleux et majorée d'une sanction de 20 %.

Par ailleurs, tout retard dans la transmission de la demande de solde et des justificatifs y afférent, au regard des délais prévus à l'article 6 de la présente décision, entraîne la réduction du montant de l'aide de 0.1% par jour calendaire de retard, à compter du lendemain de la date de la clôture de la télé procédure indiquée à l'article 6~~,~~. L'aide n'est pas versée au-delà de 5 mois de retard par rapport au délai prévu par la convention.

Article 9 : Date d'entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

La Directrice générale,

Christine AVELIN

Liste des annexes

Annexe n°1 : trame du programme annuel 2024
Annexe n°2 : modèle de budget par action
Annexe n°3 : modèle de budget prévisionnel

ANNEXE 1– Trame du programme annuel 2024

L'annexe comporte obligatoirement trois parties :

- Partie 1 : la description du programme annuel ;
- Partie 2 : la description des actions menées. Il faut un tableau par action menée dans le programme annuel ;
- Partie 3 : la description des travaux menés par action.

Partie 1 : Description du programme annuel PDAR 2022-2027 – Prévisionnel année 2024

Evolution du programme (contenu et moyens humains)

En cohérence avec les indications apportées dans le programme annuel simplifié au niveau de chaque AE, et leur conséquence sur les moyens humains, faire un résumé de ces évolutions (ou de l'absence d'évolution)

Contenu du programme Moyens humains (Nombres d'équivalents temps plein et d'agents)

Pour les OS notifiant une évolution du programme, transmettre la copie du ou des documents de gouvernance contenant la décision de cette évolution (PV Conseil, PV AG…).

Contribution aux thèmes du PNDAR

Dans le programme pluri annuel déposé en décembre 2021, un tableau présentant la part de chaque AE dans les thèmes du PNDAR a été transmis. Si cette part est toujours la même, il convient de l'indiquer. Si cette partie est modifiée en 2024, un tableau actualisé doit être transmis.

Vérification des ratios 2024

2.1. Moyens humains et financiers

Présenter sous la forme d'un tableau les moyens humains et financiers qui seront mobilisés pour le programme et par action élémentaire en 2024.

Si l'OS gère à la fois des races hors races locales et menacées et des races locales et menacées, il est nécessaire de distinguer les moyens alloués pour les races locales et menacées et des autres.

Commenter les évolutions constatées par rapport au prévisionnel précédent.

2.2. Ratios

Présenter les ratios et indicateurs de suivi, de réalisation et de résultats prévus à l'article 2.3 de la présente décision

AE n° :

N° objectif	Indicateur	Valeur 2021	Valeur cible 2024	Valeur cible 2027
1	*Ex : nombre d'animaux en station évalués sur les critères de docilité*	*5%*	*30%*	*50%*
2	*Nombre d'animaux participant au programme de sélection de la race X*	*15 000*	*22 000*	*30 000*
…				
…				

AE n° :

N° objectif	Indicateur	Valeur 2021	Valeur cible 2024	Valeur cible 2027
1	*Ex : nombre d'animaux en station évalués sur les critères de docilité*	*5%*	*30%*	*50%*
2	*Nombre d'animaux participant au programme de sélection de la race X*	*15 000*	*22 000*	*30 000*
…				
…				

AE n° :

N° objectif	Indicateur	Valeur 2021	Valeur cible 2024	Valeur cible 2027
1	*Ex : nombre d'animaux en station évalués sur les critères de docilité*	*5%*	*30%*	*50%*
2	*Nombre d'animaux participant au programme de sélection de la race X*	*15 000*	*22 000*	*30 000*
…				
…				

2.3 Partenaires et pilotages

Si des évolutions existent en 2024, compléter le tableau suivant :

Coréalisateurs et prestataires, le cas échéant	Indiquer les coréalisateurs ou prestataires éventuels qui jouent un rôle dans la conduite de l'action élémentaire et avec lesquels vous avez signé une convention
Autres partenaires	Décrire l'action des partenaires qui ne bénéficient pas de crédits CASDAR mais participent à l'action élémentaire (filières, éleveurs…)

Modalités de pilotage de l'action	Préciser notamment la prise en compte de l'intérêt des éleveurs. Ex. : commission spécifique de l'organisme de sélection

Partie 2 : Description des actions - PDAR 2022-2027 – Année 2024

Il faut compléter autant de fiches qu'il y a d'actions élémentaires dans le programme annuel.

Fiche type de description qualitative d'une action élémentaire dans un programme prévisionnel annuel

N° de l'action	Titre de l'action élémentaire Utiliser les opérations à titre exceptionnel il faut alors une fiche par opération
Chef de projet	Nom, organisme, fonction, courriel, téléphone du chef de projet

Rappel de la finalité	Rappeler brièvement les objectifs de cette AE.
Faits marquants du contexte impactant la programmation 202X	Mettre en avant les éléments de contexte ayant une incidence directe sur la conduite du programme. Ces éléments peuvent relever d'éléments internes à la structure (évolution des priorités, réorganisation des équipes…) ou d'événements extérieurs (crise dans une filière, décision politique…).
Indicateurs de résultats	Renseigner la valeur cible pour l'exercice concerné

N° OS	Dénomination de l'indicateur	Rappel valeur 2021	Valeur cible 2024	Rappel valeur cible 2027

Productions prévues / livrables	Indiquer les productions/ livrables significatives attendues sur l'exercice en les référant aux objectifs opérationnels (actes d'un colloque, organisation de webinaires, publications, outils de conseil…). Présenter ces productions sous la forme du tableau suivant :

Description succincte du livrable prévu	Public-cible	Mise en ligne prévue sur la plateforme R&D agri Oui/Non

Réalisateurs	Indiquer les réalisateurs de l'action, percevant du CASDAR

(seulement si différent du pluriannuel)	
Partenaires (seulement si différent du pluriannuel)	Organismes ne percevant pas de crédits CASDAR mais intervenant dans l'action. Décrire les principaux partenariats par nature (financier, technique, méthodologique, …) en expliquant plus en détail le ou les partenariat(s) technique(s) les plus importants.
Modalités de pilotage (seulement si différent du pluriannuel)	Instances de suivi (administratives, scientifique, technique…) : mission, composition indicative et fonctionnement (ex. nbre de réunion/an). Instances de concertation et/ou d'orientation (professionnelles, partenariales) : mission, composition indicative et fonctionnement (ex. nbre de réunion/an). Description du ou (des) outil(s) de suivi de la réalisation de l'action (ex. tableaux de bord de suivi).

Moyens consacrés à l'action en 202X (année concernée)

Moyens humains	ETP prévus au total et pour chacun des réalisateurs.
Moyens financiers	Coût total et montant des crédits CASDAR prévus. Origine des autres financements prévisionnels de l'action (nom des organismes ou fonds). **<u>Ces éléments doivent être transmis en distinguant par race.</u>**
Détail des travaux	La présentation détaillée des travaux prévus sera réalisée sur la base du tableau figurant en page suivante.

Partie 3 : Description des travaux prévus par action élémentaire et confrontation au pluriannuel – 2024

Il faut compléter autant de fiches qu'il y a d'actions élémentaires dans le programme annuel. Fiche type de description qualitative des taches réalisées par action élémentaire

N° de l'action (et, si nécessaire d'opération)	Titre de l'action, à reprendre à l'identique de la fiche prévisionnelle du pluriannuel (sauf modifications)	Chef de projet :

Contenu prévisionnel du projet[3]	Tâches achevées en 2024	Travaux effectivement prévus en 2024	Justification des écarts pluriannuel / annuel	Exemples de production
Rappel des tâches inscrites au prévisionnel pluriannuel	Indication, pour les tâches achevées au cours des années antérieures, cette année d'achèvement (facilitera la confrontation avec le pluriannuel)	Les explications doivent fournir un niveau de détail justifiant bien de l'avancée des travaux programmées. Peuvent ainsi être utilement présentées des prévisions particulières méritant plus d'explications que la seule mention « avancée conforme/non conforme au pluriannuel ». Les taches prévues au pluriannuel mais décalées doivent être mentionnées explicitement. Doivent également être exposées les activités prévues sur l'exercice qui n'étaient pas explicitement mentionnées dans le pluriannuel.	Le devenir des taches non inscrites doit également être exposé (abandon/report année n+1).	Indication précise de livrables qui seront réalisés au cours de l'exercice. La seule mention de nature de livrables (compte-rendu, article…) ne suffit pas.

[3] cette colonne » doit reprendre la liste des tâches faite dans la fiche action prévisionnelle du programme pluriannuel sous l'item « contenu du projet » et présentée sous la forme d'un diagramme de GANTT. Les descriptions des différents tâches programmées peuvent être simplifiées mais doivent être suffisamment précises et ordonnées pour permettre à un lecteur extérieur de comparer sans ambiguïté le document pluriannuel à ce tableau.

Vous pouvez ajouter autant de lignes que nécessaire.

ANNEXE 2 – BUDGET PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT PAR ACTION ELEMENTAIRE DU PROGRAMME

Ce budget prévisionnel doit être consolidé, autrement dit le total des dépenses et le total des recettes doivent être identiques et présentées ici (dépenses et recettes du chef de file et de son ou ses coréalisateurs).

Ajouter autant de colonne que d'actions (jusqu'à 5)

DEPENSES	**Action 1**	**Action 2**	**Action 3**	**Action 4**	**Action 5**	**MONTANT Total**
salaires, charges et taxes afférentes des personnels techniques impliqués dans le projet						
dont ingénieurs						
dont techniciens						
frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet						
salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels impliqués dans le projet						
A - Total des dépenses de personnel						
prestations de service						
acquisition de matériels						
consommables						
B - Total des autres dépenses directes						
C - Dépenses indirectes affectées au projet (frais généraux)						
D - Total des dépenses A+B+C						

RECETTES	**Action 1**	**Action 2**	**Action 3**	**Action 4**	**Action 5**	**MONTANT Total**
CAS DAR						
Etat (autres sources)						
Union Européenne						
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier non bâti)						
Conseils régionaux						
Conseils départementaux						
Taxe fiscale affectée						
Autres aides publiques						
Total aides publiques						
Cotisations volontaires obligatoires (CVO)						
Prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite du projet, recettes propres (cotisations, réserves…)						
Total des recettes						

POUR MEMOIRE	**Action 1**	**Action 2**	**Action 3**	**Action 4**	**Action 5**	**MONTANT Total**
E - Montant des salaires publics						
cout total du projet D+E						

ANNEXE 3 – BUDGET PREVISIONNEL ET PLAN DE FINANCEMENT PAR ORGANISME

Calcul détaillé des frais de personnel

Catégorie de personnel		Quantité*(en jours)	Coût unitaire (en euros)	Montant
Ingénieur	salarié			
	CDD			
	stagiaire			
			Total	
Technicien	salarié			
	CDD			
	stagiaire			
			Total	
Autres personnels impliqués dans le projet	ouvriers			
	saisonniers			
	secrétariat			
	autres (à préciser)			
			Total	

Activité assujettie à la TVA ☐ Oui (Montant HT)

☐ Non (Montant TTC)

TOTAL	MONTANT HORS RLM[4]	MONTANT RLM	TOTAL
salaires, charges et taxes afférentes des personnels techniques impliqués dans le projet			
dont ingénieurs			
dont techniciens			
frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet			
salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels impliqués dans le projet			
A - Total des dépenses de personnel			
prestations de service			
acquisition de matériels			
consommables			
B - Total des autres dépenses directes			
C - Dépenses indirectes affectées au projet (frais généraux)			
D - Total des dépenses A+B+C			

RECETTES	MONTANT HORS RLM	MONTANT RLM	TOTAL
CAS DAR			
Etat (autres sources)			
Union Européenne			
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier non bâti)			

[4] L'acronyme RLM signifie races locales et menacées

Conseils régionaux			
Conseils départementaux			
Taxe fiscale affectée			
Autres aides publiques			
Total aides publiques			
Cotisations volontaires obligatoires (CVO)			
Prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite du projet, recettes propres (cotisations, réserves...)			
Total des recettes			

POUR MEMOIRE	**MONTANT HORS RLM**	**MONTANT RLM**	**TOTAL**
E - Montant des salaires publics			
cout total du projet D+E			